

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°356 du 11 juillet 2023

- Arrêté n° 3224 du 29/06/2023 DGS Arrêté portant fermeture totale et définitive du Lieu de Vie et d'Accueil "Un toit pour toi" géré par l'association "Un toit pour toi" sur les communes de Generest et d'Anères et abrogation de l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 2 septembre 2014 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil "Un toit pour toi" géré par l'association "Un toit pour toi" sur la commune de Générest ainsi que de l'arrêté du 12 septembre 2016 portant extension de ce lieu de vie sur la commune d'Anères
- Arrêté n° 3225 du 10/07/2023 DSD Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Les Coccinelles" à Tarbes

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3224

OBJET : Arrêté portant fermeture totale et définitive du Lieu de Vie et d'Accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association « Un toit pour toi » sur les Communes de GENEREST et d'ANERES et abrogation de l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 2 septembre 2014 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association « Un toit pour toi » sur la Commune de GENEREST ainsi que de l'arrêté du 12 septembre 2016 portant extension de ce lieu de vie sur la Commune d'ANERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-13 et suivants, R.313-26 et suivants ainsi que D. 316-1 et suivants ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 2 septembre 2014 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil par l'Association « Un toit pour toi » sur le territoire de la Commune de GENEREST ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 12 septembre 2016 portant extension du lieu de vie et d'accueil par l'Association « Un toit pour toi » sur les territoires de la Commune de GENEREST et de la Commune d'ANERES et portant à 10 places la capacité maximale d'enfants accueillis ;
- **VU** la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) de l'Association « Un toit pour toi » en vue de sa comparution devant le Tribunal judiciaire de TARBES des chefs d'escroquerie, d'abus de confiance et de fraudes fiscales ;
- **VU** la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) du Directeur et de la Directrice coordinatrice du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » en vue de leur comparution à la même audience du Tribunal judiciaire de TARBES des chefs de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale ;
- **VU** les documents budgétaires et financiers adressés au Département des Hautes-Pyrénées par l'Association « Un toit pour toi » ;
- **VU** l'injonction adressée par le Département des Hautes-Pyrénées le 22 août 2022 à l'Association « Un toit pour toi » ;
- **VU** les courriers des 30 septembre et 14 octobre 2022 adressés au Département en réponse à cette injonction par l'Association « Un toit pour toi » ainsi que leurs pièces annexées ;

- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 5 décembre 2022 portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles au lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association « Un toit pour toi » ;
- **VU** le courrier du 14 décembre 2022 par lequel la Présidente de l'Association « Un toit pour toi » a informé les Départements, dont celui des Hautes-Pyrénées, ayant placé des enfants au sein du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » de ce qu'en raison d'« *un nombre important d'arrêts de travail* » et de « *difficultés à recruter des salariés* », la structure n'était plus à même de garantir le taux d'encadrement des enfants et de ce que, par conséquent, le lieu de vie et d'accueil cesserait son activité le 16 décembre 2022 au soir ;
- **VU** le courrier du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 22 décembre 2022 adressé à l'Association « Un toit pour toi », la mettant en demeure de lui communiquer, avant le 2 janvier 2023 inclus, un plan d'action détaillé des mesures envisagées ou adoptées pour garantir l'accueil des enfants à l'issue des vacances scolaires ;
- **VU** le courrier en réponse en date du 28 décembre 2022 de l'Association « Un toit pour toi » ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 13 janvier 2023 pris en application de l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles et portant suspension totale et provisoire de l'activité du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association « Un toit pour toi » pour la durée maximale de 6 mois à compter de la notification dudit arrêté ;
- **VU** l'injonction du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 13 janvier 2023 adressée à l'Association « Un toit pour toi » de mettre de mettre en œuvre, et d'en attester matériellement, ce dans les meilleurs délais et dans les trois mois maximum, l'ensemble des moyens humains nécessaires pour garantir un nombre suffisant de permanents de nature à permettre l'accueil des enfants au sein du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » dans le respect des prescriptions légales ;
- **VU** l'arrêté du 31 janvier 2023 abrogeant l'arrêté du 5 décembre 2022 portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14-1 du code de l'action sociale et des familles au Lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association « Un toit pour toi »
- **VU** le recours gracieux formé par l'Association « Un toit pour toi » en date du 27 février 2023 à l'encontre de l'arrêté du 13 janvier 2023 portant suspension totale et provisoire de l'activité du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » ;
- **VU** le courrier du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 14 avril 2023 informant la Présidente de l'Association « Un toit pour toi », gestionnaire du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi », de ce qu'il était envisagé la cessation totale et définitive des activités de ce lieu de vie et d'accueil ainsi que l'abrogation de l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 2 septembre 2014 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association « Un toit pour toi » sur la Commune de GENEREST ainsi que de l'arrêté du 12 septembre 2016 portant extension de ce lieu de vie sur la Commune d'ANERES ;
- **VU** les observations en réponse transmises par l'Association « Un toit pour toi » le 12 mai 2023 ;
- **CONSIDERANT** que, depuis maintenant plus d'un an, le Département des Hautes-Pyrénées a, à plusieurs reprises, été informé de graves dysfonctionnements affectant la gestion du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi », géré par l'Association « Un toit pour toi » ;

- **CONSIDERANT** que, dans un premier temps, le Département des Hautes-Pyrénées a été avisé de ce que cette Association gestionnaire du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » était citée à comparaître devant le Tribunal judiciaire de TARBES, prévenue d'avoir détournée des fonds qui lui avaient été remis et qu'elle avait acceptés, à charge d'en faire un usage déterminé, au préjudice du Département des Hautes-Pyrénées, de s'être soustraite frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt et d'avoir trompé le Département des Hautes-Pyrénées pour obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu ;
- **CONSIDERANT** que le Département des Hautes-Pyrénées a dans le même temps été informé de ce que le Directeur et la Directrice coordinatrice du Lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » étaient également cités à comparaître devant le Tribunal judiciaire de TARBES, prévenus pour leur part de s'être soustraits frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt et d'avoir blanchi de façon habituelle des fonds provenant d'un délit de fraude fiscale aggravée ;
- **CONSIDERANT** que, compte-tenu de ces informations extrêmement graves, traduisant des dysfonctionnements majeurs, le Département a, par une injonction adressée à l'Association le 22 août 2022, indiqué avoir été informé de faits préoccupants concernant la gestion administrative et financière du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par ladite Association et a enjoint à cette dernière, à défaut de quoi il serait procédé à la nomination d'un administrateur provisoire, de mettre en place diverses mesures et procédures de nature à remédier et prévenir de tels dysfonctionnements (modification des organes de l'Association, fermeture des accès des membres d'une même famille aux comptes bancaires de l'Association et impossibilité pour eux d'engager financièrement la structure, mise en place d'un suivi comptable et budgétaire quotidien par un prestataire extérieur de l'ensemble des opérations comptables et budgétaires, régularisation de l'ensemble des éventuelles irrégularités financières et fiscales qui auraient été commises par l'Association ; communication au Département les contrats de travail de l'ensemble des membres d'une même famille travaillant au sein du lieu d'accueil et de vie) ;
- **CONSIDERANT** que l'Association « Un toit pour toi » a répondu à cette injonction par deux courriers des 30 septembre et 14 octobre 2022 émanant de ses conseils ;
- **CONSIDERANT** que toutefois, après examen des informations et éléments ainsi communiqués, le Département a constaté que si les organes de la structure avaient effectivement été modifiés, tant la Présidente démissionnaire nommée que la nouvelle Présidente désignée ne disposaient d'aucune connaissance ou expérience dans la gestion d'un lieu de vie et d'accueil et n'étaient donc pas à même, à tout le moins immédiatement, de contrôler efficacement le fonctionnement et la gestion du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » alors que tel est normalement le rôle du Président de l'Association gestionnaire ;
- **CONSIDERANT** qu'il a également été relevé que rien ne venait démontrer que les membres d'une même famille n'avaient, ainsi que cela était pourtant affirmé, accès qu'à l'un des deux comptes bancaires de l'Association et qu'au demeurant, ils continuaient à avoir accès au deuxième ;
- **CONSIDERANT** que par ailleurs l'examen des contrats de travail transmis a fait ressortir que, par avenants des 8 février 2021 et 1er janvier 2022 aux contrats de travail des membres d'une même famille, le temps de travail annuel de ces derniers avait été réduit et leur rémunération corrélativement augmentée, dont pour certains de manière substantielle ;
- **CONSIDERANT** enfin que l'Association a refusé de mettre en place un suivi comptable et budgétaire quotidien par un prestataire extérieur, estimant que la procédure interne existante était suffisante, et ce en dépit des dysfonctionnements majeurs relevés, et n'avait pas à être modifiée ;

- **CONSIDERANT** que, dans ces conditions, l'Association n'ayant pas répondu intégralement et de manière satisfaisante aux injonctions énoncées dans le courrier du 22 août 2022 et les engagements pris par la structure s'avérant très insuffisants pour remédier aux difficultés graves et immédiates affectant la gestion de la structure, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a, par un arrêté du 5 décembre 2022, désigné un administrateur provisoire du Lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » ;
- **CONSIDERANT** que, dès la nomination de l'administrateur provisoire, la Présidente de l'Association « Un toit pour toi » a, plutôt que de se saisir de cette désignation pour faire évoluer le fonctionnement de l'Association et assurer une saine gestion du lieu de vie et d'accueil, décidé de ne pas coopérer et, plus encore, a multiplié les pratiques visant à entraver la mission de l'administrateur voire à y faire obstacle, ne répondant pas à ses questionnements, ne lui transmettant aucune information de quelque nature que ce soit (administrative, financière), générant des blocages, etc..., une telle attitude rendant donc impossible pour l'administrateur provisoire l'exercice des missions lui ayant été confiées ;
- **CONSIDERANT** que, dans un second temps, le Département des Hautes-Pyrénées a concomitamment eu connaissance de ce que le conseil d'administration de l'Association « Un toit pour toi » avait, lors de sa séance du 13 décembre 2022, décidé la fermeture provisoire du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » à compter du 16 décembre 2022 au motif que la structure n'était plus à même de garantir le taux d'encadrement des enfants compte-tenu d'« *un nombre important d'arrêts de travail* » et de « *difficultés à recruter des salariés* » ;
- **CONSIDERANT** que, le 14 décembre 2022, la Présidente de l'Association « Un toit pour toi » a adressé un courrier à l'ensemble des Départements ayant confié à cette structure l'accueil d'enfants, en ce compris le Département des Hautes-Pyrénées, leur indiquant la fermeture provisoire du lieu de vie et d'accueil à compter du 16 décembre 2022 en raison d'un manque de personnel, laissant ainsi, sans information préalable ni préavis, dix enfants sans solution d'accueil juste avant les vacances de Noël et obligeant les services des Départements à trouver en extrême urgence des hébergements ;
- **CONSIDERANT** que le Département des Hautes-Pyrénées a dans ce cadre eu connaissance de ce que parmi les 4 salariés de l'Association, 3 étaient placés en congé de maladie et que seule une permanente du lieu de vie et d'accueil, nouvellement recrutée, était encore en activité ; de sorte que la structure n'était plus en capacité d'accueillir des enfants dans le respect de la réglementation, l'article D. 316-1 du Code de l'action sociale et des familles imposant un taux d'encadrement minimal d'une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies ;
- **CONSIDERANT** que, face à cette situation, par un courrier du 22 décembre 2022, après avoir relevé que l'Association ne l'avait à aucun moment, ainsi pourtant qu'elle en a l'obligation en application de l'article L. 331-8-1 du Code de l'action sociale et des familles, informé en amont des dysfonctionnements graves qu'elle rencontrait dans son organisation, susceptibles d'affecter la prise en charge des enfants ou de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur bien-être physique, le Département des Hautes-Pyrénées a mis en demeure la structure de rechercher toutes les solutions permettant de remplir ses obligations en matière d'encadrement des enfants avant le 29 décembre 2022, à défaut de quoi il serait procédé à la suspension temporaire de l'activité du lieu de vie ;
- **CONSIDERANT** que, par un courrier du 28 décembre 2022, l'Association « Un toit pour toi » a, par la voie de son conseil, affirmé au Département mettre tout en œuvre pour procéder à des recrutements, soutenant avoir en vain entrepris des démarches en ce sens, en déposant notamment des offres d'emploi, mais se retrouver confrontée à des difficultés à raison du lieu géographique enclavé du lieu de vie et d'accueil et d'un secteur d'activité en perte d'attractivité avec, en outre, des permanents en congé de maladie ;

- **CONSIDERANT** que le Département des Hautes-Pyrénées a dans le même temps été Informé de ce que deux des trois salariés de l'Association avaient transmis à cette dernière des prolongations d'arrêts de travail courant jusqu'au 30 janvier 2023 ;
- **CONSIDERANT** qu'au 13 janvier 2023, le lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » n'était donc toujours pas en capacité d'accueillir des enfants dans le respect de la réglementation applicable, notamment l'article D. 316-1 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre de permanents demeurant insuffisant ;
- **CONSIDERANT** que, par voie de conséquence, les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » requises n'étant plus satisfaites et l'Association n'étant par conséquent plus en mesure d'assurer l'accueil d'enfants dans des conditions garantissant leur santé, leur sécurité comme leur bien-être physique et moral, le Département des Hautes-Pyrénées a, par un arrêté du 13 janvier 2023, prononcé la suspension totale et provisoire de l'activité du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » pour la durée maximale de 6 mois prévue à l'article L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **CONSIDERANT** que, le 13 janvier 2023, le Département a également enjoint à l'Association « Un toit pour toi » de mettre en œuvre et d'en attester matériellement, ce dans les meilleurs délais et dans les trois mois maximum, l'ensemble des moyens humains nécessaires pour garantir un nombre suffisant de permanents de nature à permettre l'accueil des enfants au sein du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » dans le respect des prescriptions légales ;
- **CONSIDERANT** que, le 27 février 2023, l'Association « Un toit pour toi » a exercé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 13 janvier 2023 portant suspension totale et provisoire de l'activité du lieu de vie et d'accueil, affirmant à cette occasion, mais sans de nouveau le démontrer, accomplir toutes les démarches utiles pour procéder aux recrutements nécessaires, mais sans y parvenir, et qu'au surplus, la réouverture du lieu de vie et d'accueil ne pouvait se faire sans la présence des permanents résidant sur place et étant en arrêt de maladie.
- **CONSIDERANT** que, par ailleurs, au sein de ce recours, figurent des développements sur la rémunération du Directeur du lieu de vie et d'accueil qui Interrogent fortement puisqu'il y est indiqué que ce dernier bénéficierait, non plus, conformément à l'avenant en date du 1^{er} janvier 2022, transmis au Département ensuite de l'injonction du 22 août 2022, d'un forfait annuel de travail de 218 jours avec une rémunération associée de _____, mais d'un forfait annuel de 144 jours, avec une rémunération associée de _____ forfait de 144 jours qu'il aurait atteint dès la fin du mois de septembre 2022 ; ce qui l'aurait soi-disant conduit à accomplir 70 jours supplémentaires de travail au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2022 - ce alors qu'au 14 décembre 2022, le Directeur était placé en arrêt de travail, impliquant donc, si l'on retient les affirmations, que ce dernier aurait travaillé sans interruption du 1^{er} octobre au 14 décembre 2022, cette période représentant peu ou prou 70 jours -, à raison desquels il a été rémunéré, en sus de son salaire mensuel de _____, à hauteur de _____ par mois sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2022, soit le versement d'un salaire global mensuel de _____ pour les mois d'octobre et novembre et la moitié du mois de décembre 2022 travaillés, alors que le lieu de vie n'accueille plus aucun enfant depuis le 21 décembre 2022 et ne perçoit donc plus aucun fond des départements ;
- **CONSIDERANT** que, par la suite, et alors que le Département des Hautes-Pyrénées avait expressément indiqué à l'Association qu'il pouvait être envisagé une cessation de la suspension provisoire de l'activité du lieu de vie et d'accueil si elle démontrait remplir de nouveau les conditions légales requises pour le fonctionnement du lieu de vie, cette dernière n'est pas revenue vers le Département ;

- **CONSIDERANT** que l'Association n'a pas davantage répondu à l'injonction lui ayant été adressée le 13 janvier 2023 par le Département des Hautes-Pyrénées, n'ayant communiqué à ce dernier dans le délai lui étant imparti aucun élément de nature à établir qu'elle serait à même de disposer ou disposerait d'un nombre de permanents suffisant pour assurer le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » dans les conditions légales et réglementaires, ni plus d'ailleurs de la réalité des recherches qu'elle aurait entreprises à cette fin ;
- **CONSIDERANT** que, dans ces conditions, après l'examen de l'ensemble du dossier en ce compris les éléments apportés par l'Association elle-même et sans que les alertes, pourtant nombreuses, adressées par le Département n'aient été entendues, le Département n'a pu que constater que l'accueil des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'aide sociale à l'enfance au sein du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » ne répondait plus aux conditions de création et de fonctionnement d'un lieu de vie et d'accueil ;
- **CONSIDERANT** en outre qu'il est établi des défaillances graves et renouvelées dans la gestion du lieu de vie et d'accueil ainsi que dans la gouvernance de l'Association « Un toit pour toi », qui n'a pas satisfait aux deux injonctions du Département ni ne s'est saisie de la désignation d'un administrateur provisoire pour remédier aux manquements constatés et améliorer la situation, restant à l'inverse inactive face aux importants problèmes rencontrés, voire participant à leur aggravation ;
- **CONSIDERANT** que, plus largement, il est avéré que l'Association « Un toit pour toi » n'exerce pas le rôle d'impulsion et de contrôle qui incombe aux structures gestionnaires d'un lieu de vie et d'accueil, comme elle devrait pourtant le faire pour le lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » dont elle assure la gestion, entravant au contraire toutes les actions entreprises par son inertie et son absence de réponse tant au Département qu'à l'administrateur provisoire ;
- **CONSIDERANT** que, pour ces motifs, le Département des Hautes-Pyrénées a, par un courrier en date du 14 avril 2023, informé l'Association « Un toit pour toi » de ce qu'en application des articles L. 313-16 et L. 313-18 du Code de l'action sociale et des familles, il était envisagé de prononcer la cessation totale et définitive des activités du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » dont elle assure la gestion sur les Communes de GENEREST et d'ANERES ainsi que l'abrogation de l'arrêté en date du 2 septembre 2014 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association « Un toit pour toi » sur la Commune de GENEREST et de l'arrêté du 12 septembre 2016 portant extension de ce lieu de vie sur la Commune d'ANERES et l'a invitée dans ce cadre à lui faire part de ses observations ;
- **CONSIDERANT** que, le 12 mai 2023, l'Association « Un toit pour toi » a adressé ses observations au Département des Hautes-Pyrénées, estimant que ce dernier ne pouvait légalement prononcer la fermeture du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » dès lors que la qualité de la prise en charge et la sécurité des enfants accueillis n'ont pas été remises en cause et que le non-respect des conditions légales d'organisation et de fonctionnement d'un lieu de vie et d'accueil ne serait pas à même de justifier sa fermeture ;
- **CONSIDERANT** que, par ce courrier, l'Association a également affirmé, mais une fois encore sans en attester de quelle que manière que ce soit, entendre « *le plus rapidement possible* » recruter des permanents lui permettant de rouvrir le lieu de vie et d'accueil, éventuellement sur un seul des deux sites, et être dans ce cadre en « *discussion* » avec une personne qui pourrait potentiellement devenir permanente d'une des unités de vie, sans donc aucune certitude et l'aboutissement de cette démarche impliquant au surplus, selon elle, qu'une rencontre avec le Département soit organisée, l'Association ne précisant par ailleurs pas si elle dispose encore des autres salariés nécessaires au bon fonctionnement du lieu de vie et d'accueil ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort ainsi des observations de l'Association de ce qu'en dépit des demandes réitérées du Département, la situation reste inchangée depuis le 14 décembre 2022 ;

l'association ne dispose toujours pas d'un nombre de permanents suffisant pour permettre le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » dans les conditions légales et réglementaires et aucun enfant ne peut donc y être accueilli ;

- **CONSIDERANT** que, dans ces conditions, en plus des graves dysfonctionnements constatés dans la gestion administrative et financière du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association « Un toit pour toi », qui n'ont jamais été résolus, il est établi que cette Association, nonobstant les difficultés de recrutement qu'elle prétend rencontrer et n'établissant par ailleurs d'aucune manière les démarches qu'elle aurait entreprises, est dans l'incapacité, ce maintenant depuis près de 6 mois, de se conformer aux conditions techniques minimales d'organisation d'un lieu de vie et d'accueil fixées tant par les arrêtés de création et d'extension des 2 septembre 2014 et 12 septembre 2016 que par les dispositions du code de l'action sociale et des familles ;
- **CONSIDERANT** plus largement que depuis plus d'un an, l'Association n'a pas fait la preuve de sa volonté et de sa capacité à faire évoluer favorablement la gestion du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi », les très nombreux dysfonctionnements constatés perdurant voire s'aggravant à raison de ses refus, de son opposition à l'administrateur provisoire et de son inertie, ce qui atteste d'importantes défaillances de la gouvernance de l'Association gestionnaire, qui ne fournit plus les garanties suffisantes pour respecter les engagements auxquels est subordonnée la délivrance de l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil, étant dans l'incapacité persistante de restaurer une saine gestion comme de respecter les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement d'un lieu de vie et donc d'offrir un lieu continu et stable aux mineurs ou jeunes majeurs confiés par les Départements au titre de l'aide sociale à l'enfance de nature à garantir leur santé, leur sécurité ou leur bien-être physique ou moral ;
- **CONSIDERANT** que, dans ces conditions, en application des articles L. 313-16 et L. 313-18 du Code de l'action sociale et des familles, il y a lieu pour le Département des Hautes-Pyrénées de prononcer la cessation totale et définitive de l'activité du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » ;
- **CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 313-18 du Code de l'action sociale et des familles, il est concomitamment à cette cessation totale et définitive prononcé l'abrogation de l'arrêté en date du 2 septembre 2014 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association « Un toit pour toi » sur la Commune de GENEREST et de l'arrêté du 12 septembre 2016 portant extension de ce lieu de vie sur la Commune d'ANERES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La fermeture totale et définitive du lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association « Un toit pour toi », sis Le Village à GENEREST (65150) et 8 rue du Château à ANERES (65150), est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à la Présidente de l'Association « Un toit pour toi ».

ARTICLE 2

Les arrêtés en date du 2 septembre 2014 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » géré par l'Association « Un toit pour toi » sur la Commune de GENEREST et du 12 septembre 2016 portant extension de ce lieu de vie sur la Commune d'ANERES sont abrogés à effet de cette même date.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Association « Un toit pour toi » ou de sa publication. Le recours peut être déposé sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> ou adressé, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département www.hautespyrenees.fr.

Signé électroniquement par
Saurel Pascal
Date : 29/06/2023 08:55:16

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Pascal SAUREL



SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

3225

OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Coccinelles » à Tarbes

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 10 mai 2022 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Les Coccinelles », sis 20 rue Dupond 65000 Tarbes, géré par la société S.A.S. MYGUI, sise à la même adresse,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 22 juin 2023, par Madame CASPAR, Directrice Générale de la société S.A.S. MYGUI à Tarbes, concernant le recrutement d'un référent technique,
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}.

L'arrêté départemental du 10 mai 2022 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 1^{er} août 2023 à l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Coccinelles », sis 20 rue Dupond 65000 Tarbes, et géré par la société S.A.S. MYGUI, sise à la même adresse ;

- ARTICLE 2.

Cet établissement de 12 places appartient à la catégorie des micro-crèches ;

- ARTICLE 3.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à quatre ans est fixée à 12 places réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

L'établissement sera fermé

- Une semaine à Noël
- Une semaine en avril
- Trois semaines l'été

- ARTICLE 4.

Madame LAFLEUR Coline, née le 9 décembre 1998, titulaire du CAP Petite Enfance, est nommée référente technique de cet établissement, où elle effectue 0,2 ETP hebdomadaire.

Madame BASSETTI Pauline, née le 4 janvier 1991, Éducatrice de Jeunes Enfants, intervient, à raison de 10 heures par an, dont 2 heures par trimestre auprès de Madame LAFLEUR Coline, et des professionnels chargés de l'encadrement dans l'établissement.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

- ARTICLE 5.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

- ARTICLE 6.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ;

- ARTICLE 7.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental ;

- ARTICLE 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- ARTICLE 9.

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame LAFLEUR Coline, référente

technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **10 JUIL. 2023**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :